GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°2 rassemble les planches allant de la planche F5 à H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâtis repères

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrièreset quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

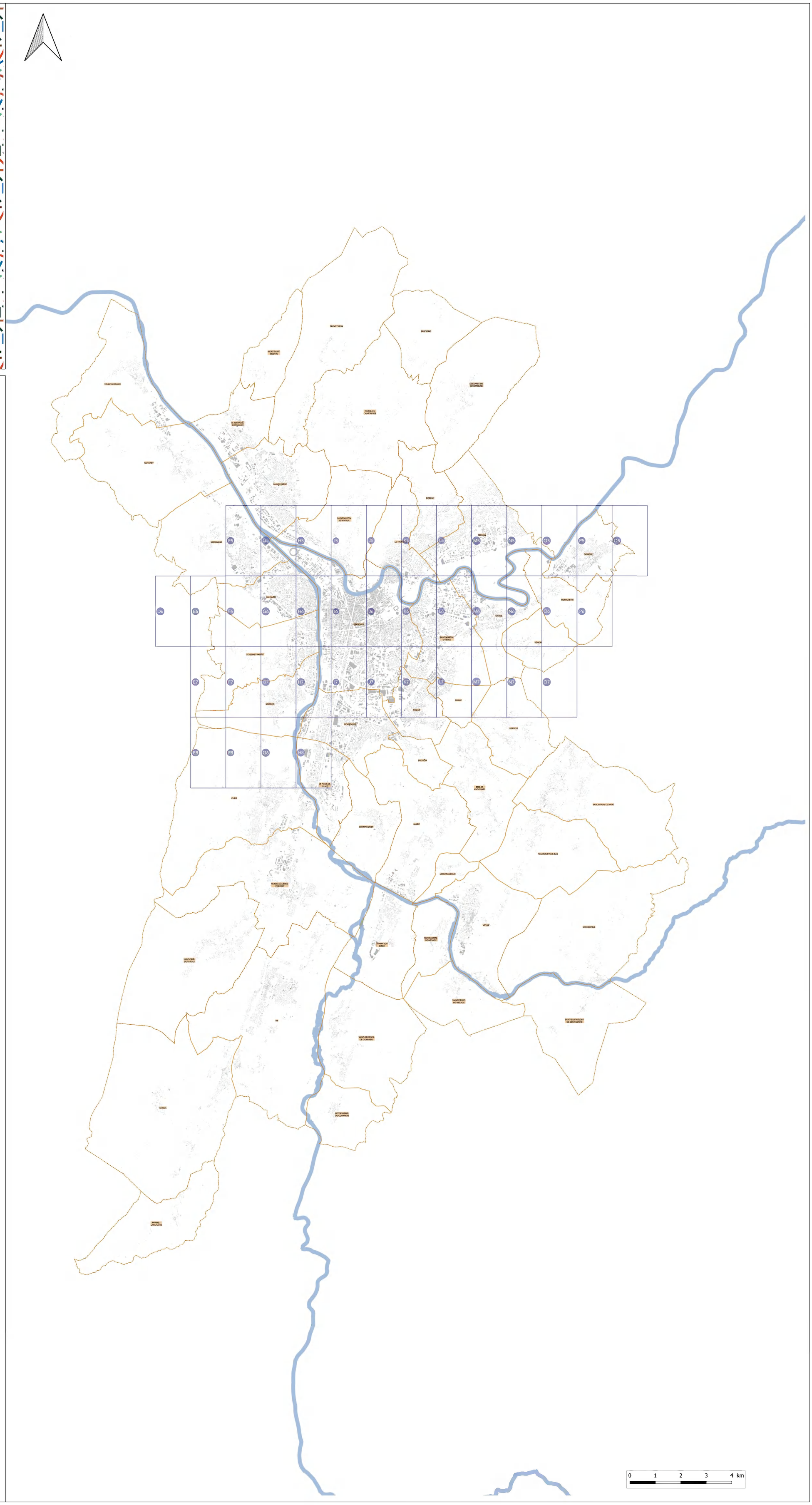

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE et ZOOM MEYLAN

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrièreset quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

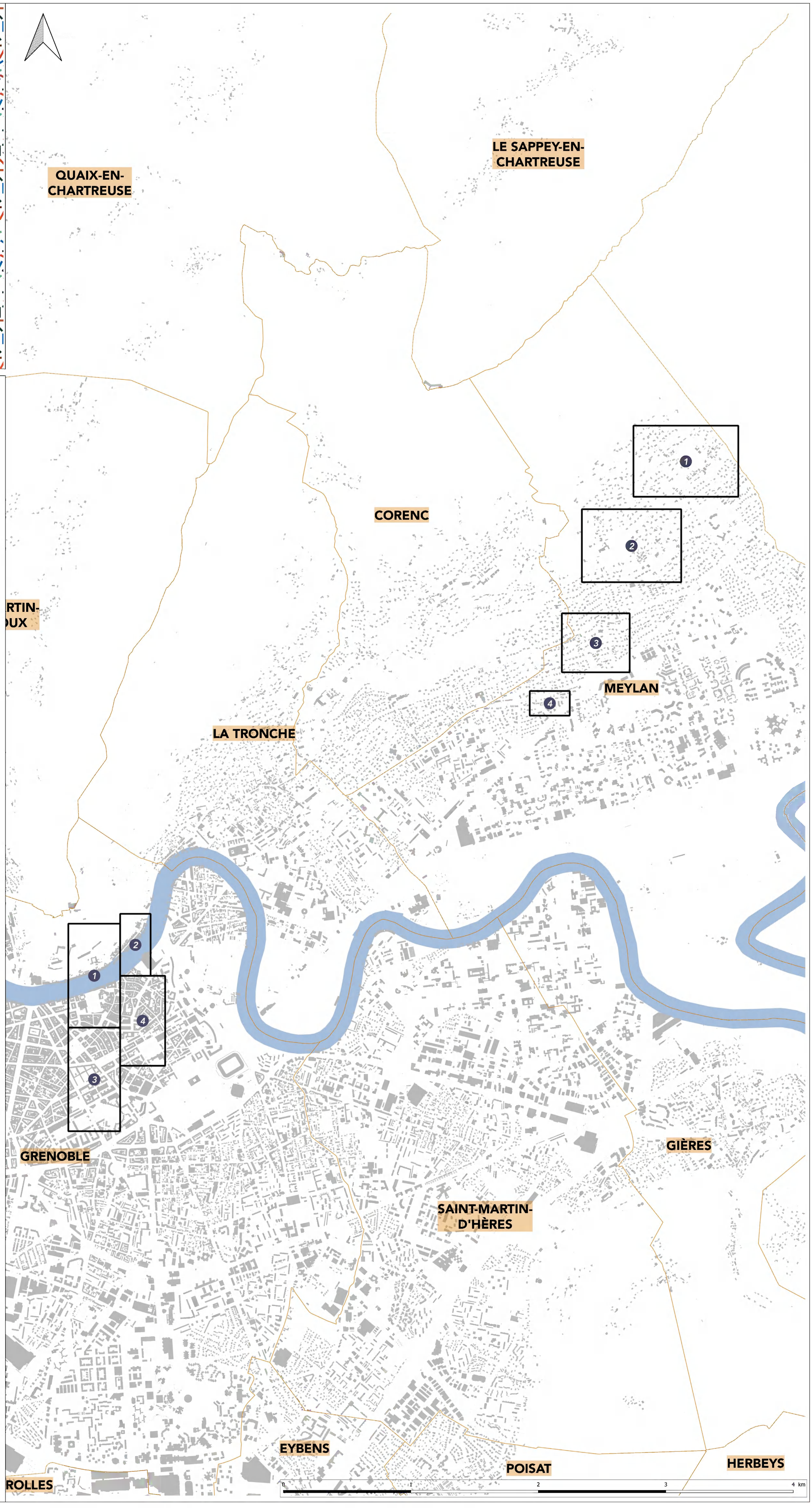

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

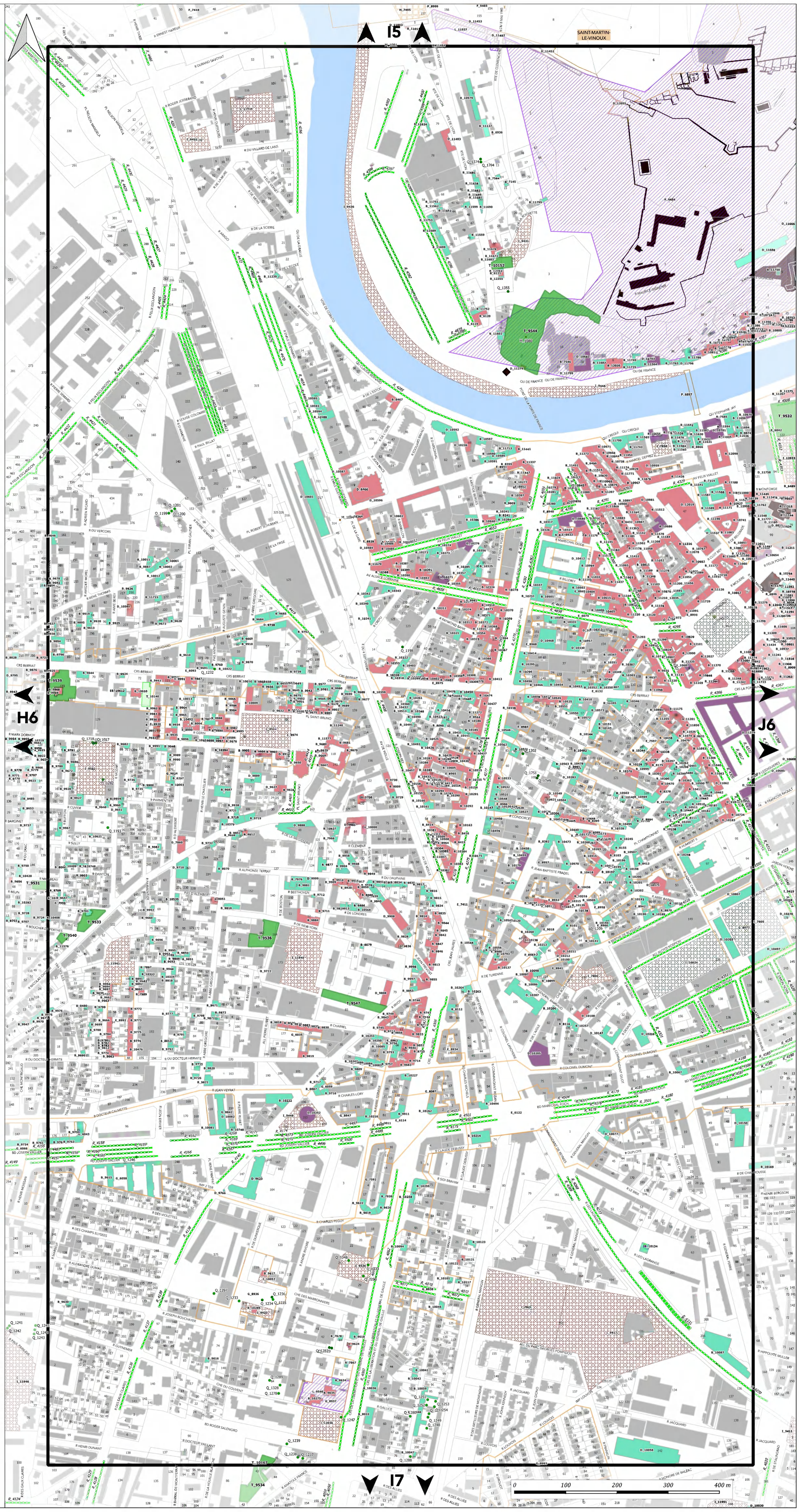

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux èléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

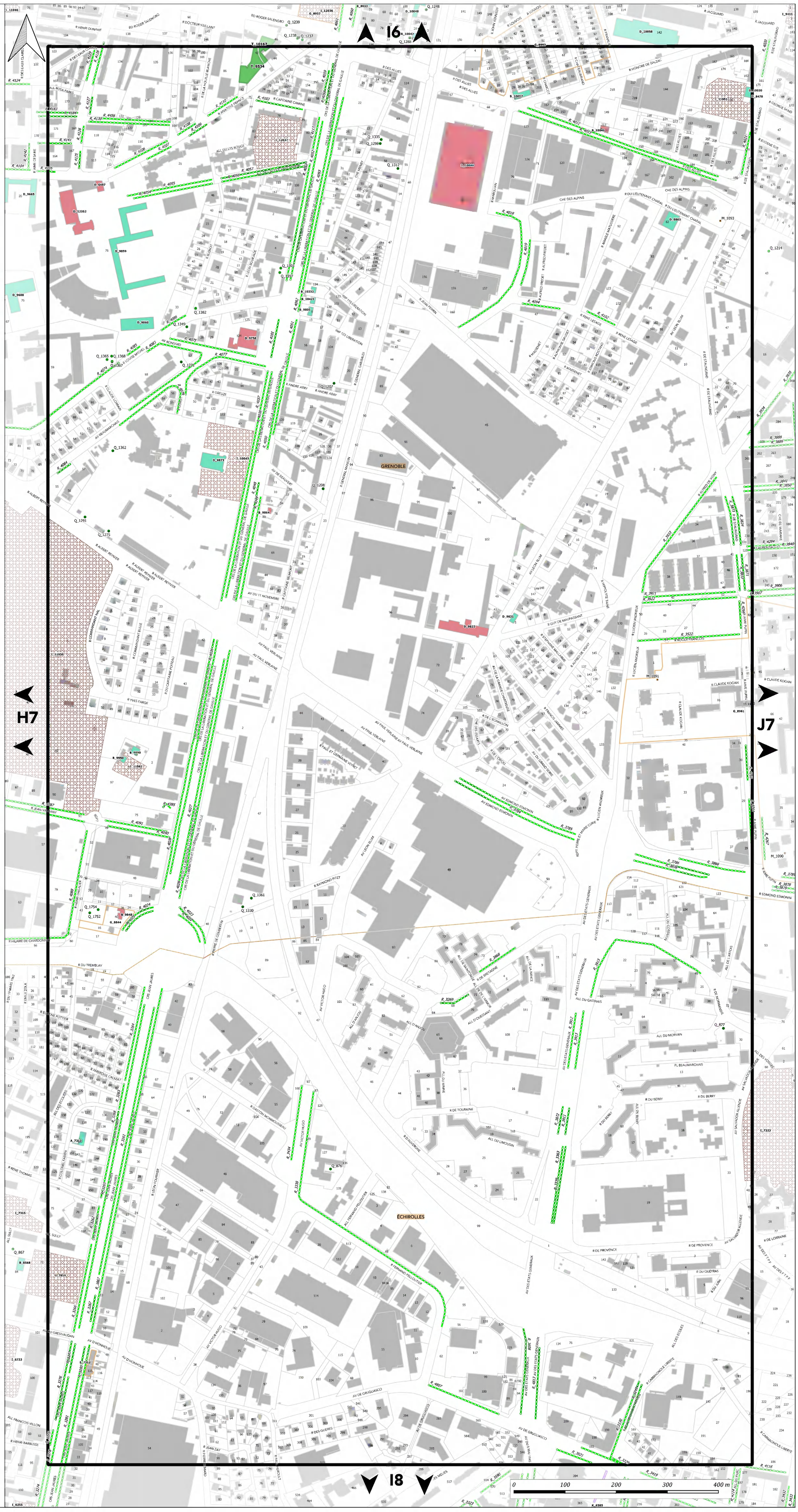

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°1 et N°2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Zoom 1 : Echelle 1/1500
Zoom 2 : Echelle 1/1500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux èléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)
- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)
- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)
- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

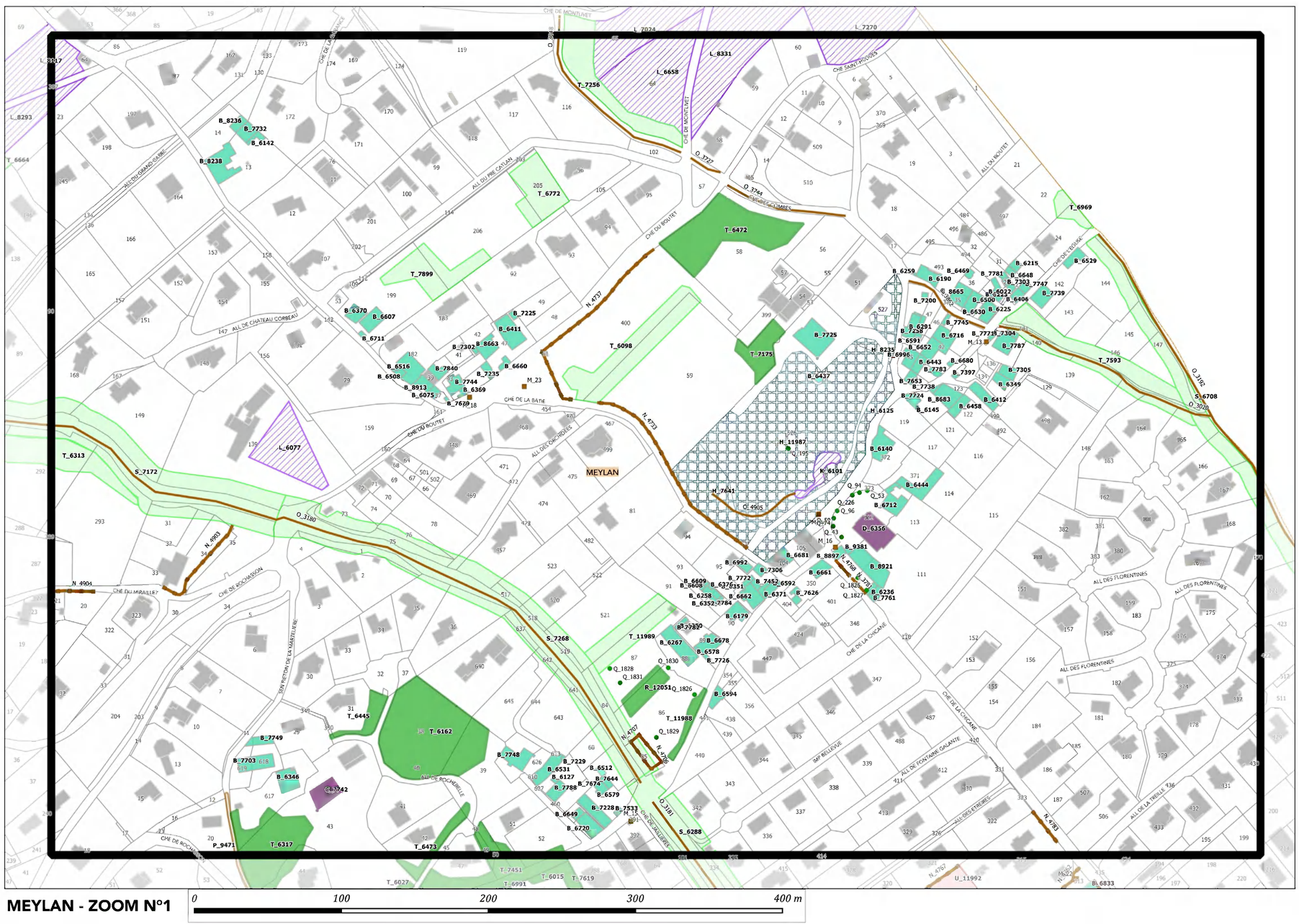

MEYLAN - ZOOM N°1

0 100 200 300 400 m

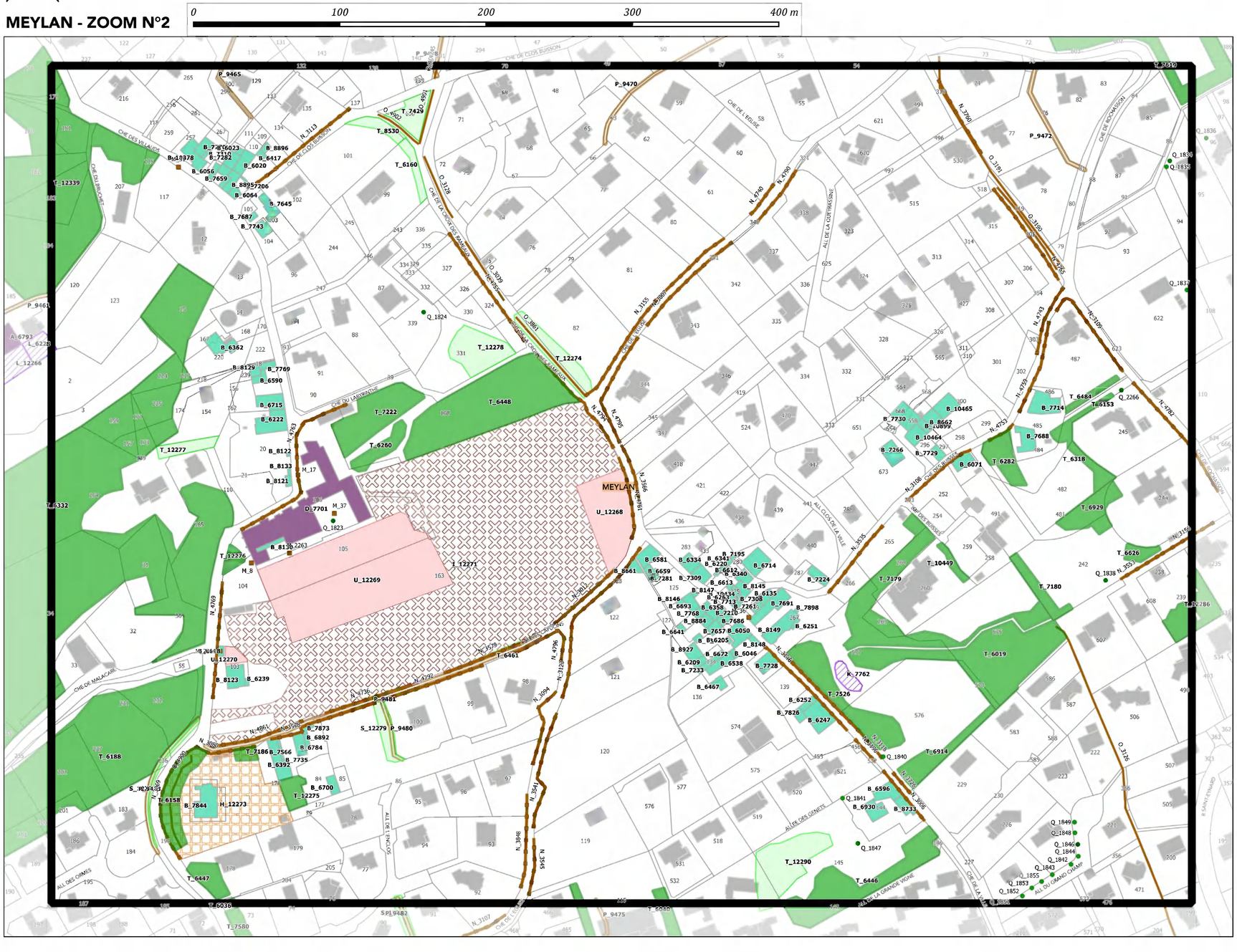

MEYLAN - ZOOM N°2

0 100 200 300 400 m